



Traité de Fusion de la Ligue FFESSM RHONE ALPES avec le Comité FFESSM AU.R.A

La Ligue FFESSM Rhône Alpes (absorbée), Association régie par la loi du 1 juillet 1901, déclarée en Préfecture de L'Isère le 11/08/1982, n° SIRET 390 453 108 00024, dont le siège social est sis Maison des sports de l'Isère, 7, rue de l'industrie 38320 EYBENS

Représentée par Antoine DE PIETRO

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à la représenter en vertu d'une délibération du Comité Directeur de **la Ligue FFESSM Rhône Alpes (absorbée)** en date du 16/11/2015,

Dénommée ci-après **(Ligue Rhône Alpes) absorbée**

D'autre part

Et

Le Comité FFESSM AU.R.A (absorbante), Association régie par la loi du 1 juillet 1901, déclaré en Préfecture du Rhône le 15 mars 1963, n° SIRET 312 813 918 00017, dossier W691056244, dont le siège social est sis 360, Cours Emile ZOLA, 69100 VILLEURBANNE.

Représenté par Daniel RICCARDI,

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à la représenter en vertu d'une délibération du Comité Directeur en date du 28 novembre 2015,

Dénommée ci-après **(Comité AU.R.A) (absorbante)**,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des deux associations par voie d'absorption de l'association **Ligue FFESSM Rhône Alpes, absorbée** par l'association **Comité FFESSM AU.R.A absorbante**.

SECTION 1 – CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – PROTOCOLE DE FUSION – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Ligue RHÔNE ALPES absorbée

La ligue Rhône Alpes absorbée a pour objectif l'accès à la pratique des activités subaquatiques. Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit également toute discrimination notamment en permettant un égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de



déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

La Ligue facilite la constitution de nouveaux Clubs, développe et coordonne les activités subaquatiques et interclubs, ainsi que toutes réunions et manifestations susceptibles de favoriser les buts ci-dessus définis.

Elle se préoccupe de tous les problèmes généraux posés par les activités subaquatiques, conformément aux directives fédérales.

La Ligue RHÔNE ALPES absorbée clôture son exercice au 31 décembre de chaque année.

La Ligue RHÔNE ALPES est un organe déconcentré de la FFESSM.

Le comité directeur actuel de la ligue Rhône Alpes, par son président actuel, s'engage à œuvrer avec le comité directeur FFESSM AU.R.A pour le bon accomplissement de cette fusion.

Comité absorbant (Comité FFESSM AU.R.A) ex comité interrégional RABA

Statuts et règlement intérieur à approuver à l'AGE du 12 mars 2016 en pièces jointes.

Le comité régional AU.R.A a pour objectif l'accès à la pratique des activités subaquatiques. Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit également toute discrimination notamment en permettant un égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le comité régional facilite la constitution de nouveaux Clubs, développe et coordonne les activités subaquatiques et interclubs, ainsi que toutes réunions et manifestations susceptibles de favoriser les buts ci-dessus définis.

Il se préoccupe de tous les problèmes généraux posés par les activités subaquatiques, conformément aux directives fédérales.

Le Comité FFESSM AU.R.A absorbant clôture son exercice au 31 décembre de chaque année.

Le Comité FFESSM AU.R.A est un organe déconcentré de la FFESSM

Motifs et buts de la fusion

Exposé préalable

Le Comité FFESSM AU.R.A (absorbant) est issu du comité inter-régional FFESSM RABA, qui a modifié son territoire pour répondre au nouveau découpage géographique et administratif de la région Rhône Alpes/Auvergne au 1 janvier 2016.

Le Comité Régional FFESSM AU.R.A (absorbant), est un comité, résultant de la scission du **Comité Inter-régional Rhône-Alpes/Bourgogne/Rhône Alpes (dit comité RABA) et de la région Bourgogne**

Il est constitué d'un comité directeur **jusqu'au 11 mars 2017**, date de l'élection du nouveau comité directeur FFESSM AU.R.A, pour en perpétuer les actions et réaliser pleinement leur objet social, dans le respect des règles définies par la FFESSM. Le comité directeur, par la voie de son président, s'engage à œuvrer avec le comité directeur de la ligue RHÔNE ALPES (absorbée) pour le bon accomplissement de cette fusion.

Résultats attendus de la fusion



L'existence d'une structure unique permet de rassembler les compétences sur un périmètre d'activités correspondant au périmètre administratif qui sera mis en place au niveau national dès janvier 2016.

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, le président de la ligue Rhône Alpes (absorbée) a décidé de retenir les comptes clos au 31 décembre 2016 correspondant à la date de clôture du dernier exercice.

Concernant l'année 2016, les comptes seront clôturés le 31 décembre 2016, avec détail des dettes et créances non réalisées au 31/12/2016.

Date d'effet de la fusion

La fusion prendra effet au 01 janvier 2017

La ligue Rhône Alpes (absorbée) transmettra tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

SECTION 2 – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA LIGUE Rhône Alpes

Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

La ligue Rhône Alpes apporte au **Comité FFESSM AU.R.A** tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, qui constituent le patrimoine de l'association.

Les comptes de l'association **Ligue Rhône Alpes** qui serviront de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion seront ceux arrêtés à la date de création de la fusion soit le 31/12/2016.

Situation comptable de la ligue RHÔNE ALPES et du Comité AU.R.A

Actif

Passif

Résultat net

Déclaration sur le personnel

La ligue Rhône Alpes déclare n'employer aucun personnel.

Conditions des apports

Propriété – jouissance

Le **Comité FFESSM AU.R.A (absorbant)** aura jouissance des biens et droits apportés par la ligue Rhône Alpes à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

Charges et conditions

En ce qui concerne Le Comité AU.R.A (absorbant)

Le **Comité FFESSM AU.R.A (absorbant)** prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la création sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelque cause que ce soit



Le **Comité FFESSM AU.R.A (absorbant)** exécutera à compter de la même date tous les contrats et les conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurances et tous les abonnements qui auraient pu être contractés ;

Le **Comité FFESSM AU.R.A (absorbant)** sera subrogé purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la ligue Rhône Alpes

Le **Comité FFESSM AU.R.A (absorbant)** supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toutes nature, ordinaires ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport de fusion ;

Le **Comité FFESSM AU.R.A (absorbant)** sera tenue d'acquitter la totalité du passif de la ligue Rhône Alpes dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions de d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

Le **Comité FFESSM AU.R.A (absorbant)** supportera les obligations et bénéficiera des droits attachés aux contrats d'apport avec droit de reprise de la ligue Rhône Alpes.

En ce qui concerne la ligue RHÔNE ALPES

Les présents apports sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

NOM PRESIDENT (Ligue Rhône Alpes), ès qualité : Antoine DE PIETRO

S'oblige à fournir au **Comité FFESSM AU.R.A (absorbant)** tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque, la transmission des biens et des droits détaillés dans la présente convention.

S'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation, ou la résiliation de contrats en cas de double emploi, au nom du **Comité FFESSM AU.R.A (absorbant)** de toutes conventions, assurances ou engagements de financement ;

Déclare que la ligue Rhône Alpes n'a effectué depuis la date de la dernière situation comptable certifiée, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif.

S'oblige, d'ici la date de réalisation définitive de la fusion, à ne pas effectuer d'opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la ligue Rhône Alpes

Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par la ligue Rhône Alpes, le **Comité FFESSM AU.R.A (absorbant)** s'engage :



- Après adoption de la fusion, à soumettre à son Assemblée Générale Extraordinaire, l'adoption des statuts et l'état d'engagements des financements (annexes) ;
- A assurer la continuité de l'activité de la **ligue Rhône Alpes**

SECTION 3 – DISSOLUTION DE LA LIGUE RHÔNE ALPES -- DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Dissolution de la ligue absorbée RHÔNE ALPES

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la **ligue Rhône Alpes** au **Comité FFESSM AU.R.A**, la **ligue RHÔNE ALPES** est dissoute de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion et avec effet au 01/01/2017 postérieurement aux assemblées Générales Extraordinaires du **Comité FFESSM AU.R.A** et **ligue Rhône Alpes** approuvant le présent traité de fusion.

Délégations de pouvoirs à des mandataires

Tous les pouvoirs sont conférés à **Antoine DE PIETRO Ligue RHÔNE ALPES**, et **Daniel RICCARDI Comité FFESSM AU.R.A** ès qualité, pouvant agir conjointement ou séparément, pour poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désignés

Membres de la ligue Rhône Alpes

Les membres de la ligue **RHÔNE ALPES**, déjà membres du **Comité FFESSM AU.R.A**, conserveront cette qualité.

SECTION 4 – DECLARATIONS DIVERSES

Déclarations au nom de la ligue FFESSM Rhône Alpes

Antoine DE PIETRO, ès qualité et au nom de la ligue RHÔNE ALPES déclare qu'il sera proposé aux membres de la ligue RHÔNE ALPES absorbée, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d'approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au 31/12/2015.

Déclarations au nom du Comité régional FFESSM AU.R.A

Daniel RICCARDI, ès qualité et au nom du Comité FFESSM AU.R.A déclare qu'il sera proposé aux membres de ce comité absorbant d'approuver, en Assemblée Générale Extraordinaire, le présent traité de fusion au vu des comptes arrêtés au 31/12/2015 pour la ligue RHÔNE ALPES

SECTION 5 – REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation de la ligue Rhône Alpes qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter des assemblées de ratification de la fusion réunies par chaque association, sous réserve de la réalisation préalable de conditions suspensives ci-après :



Approbation avant le 30/06/2016 par l'assemblée Générale Extraordinaire du Comité AU.R.A de l'évaluation des apports de la ligue Rhône Alpes au titre du présent projet de fusion ;

Approbation avant le 30/06/2016 par l'assemblée Générale Extraordinaire de la ligue RHÔNE ALPES du présent projet de fusion.

Approbation avant le 30/06/2016 par l'assemblée Générale Extraordinaire du Comité FFESSM AU.R.A des statuts et règlement intérieur.

Ainsi, si l'ensemble des conditions suspensives qui précèdent n'étaient pas ratifiées avant le 31/12/2016, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues

SECTION 6 – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS-- ELECTION DE DOMICILE– POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Formalité de publicité

La dissolution sans liquidation suite à la fusion de la ligue Rhône Alpes avec le comité AU.R.A fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel

Frais et droits

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par **le Comité FFESSM AU.R.A**

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social du **Comité FFESSM AU.R.A**.

Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous les pouvoirs sont donnés à Daniel RICCARDI (Comité AU.R.A) pour effectuer pour le compte du Comité AU.R.A les formalités nécessaires à l'absorption de la ligue Rhône Alpes, et à Antoine DE PIETRO ligue Rhône Alpes pour la dissolution sans liquidation de la ligue Rhône Alpes

Pour effectuer ces formalités, ils pourront désigner un mandataire

SECTION 7 – ANNEXES AU PROJET DE FUSION

- Bilans

--Statuts adoptés

Le président de la Ligue FFESSM Rhône/Alpes

Le président du comité régional FFESSM AU.R.A